

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRET

n°10134 du 18 avril 2008  
dans l'affaire X / III

En cause : X

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur,  
et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> octobre 2007 par X qui déclare être de nationalité chinoise, qui demande la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 11 septembre dernier », pris le 13 août 2007.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2008 convoquant les parties à comparaître le 7 avril 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me B. GHESQUIERE, avocat, qui comparaît la partie requérante, et R. DOUNY loco Me I. SCHIPPERS, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique au début de l'année 2005.

2.

Potentiellement considéré comme une victime de la traite des êtres humains, le requérant a obtenu en date du 13 février 2006, une déclaration d'arrivée valable jusqu'au 9 mai 2006, qui a été prolongée jusqu'au 9 août 2006.

Par un courrier daté du 4 août 2006, le Juge d'Instruction de Namur a indiqué à l'Office des Etrangers que le requérant pouvait toujours être considéré comme victime de la traite des êtres humains. L'Office des étrangers l'a autorisé au séjour temporaire pour une durée de six mois, jusqu'au 9 février 2007. Cette autorisation de séjour a ensuite été prolongée jusqu'au 9 août 2007.

Le 8 août 2007, le Procureur du Roi de Namur a répondu à un courrier qui lui était adressé par les services de l'Office des Etrangers du 6 août 2007 relatif à la situation du requérant.

**1.2.** En date du 13 août 2007, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« article 7, al.1<sup>er</sup>, 2° de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé(e) demeure au-delà du délai fixé. En effet, le certificat d'inscription au registre des étrangers « séjour temporaire » valable 6 mois et délivré par l'administration communale de Liège (lieu de l'ancienne résidence de l'étranger) est arrivé à expiration le 09/08/2007. L'intéressé ne satisfait plus aux conditions fixées conformément aux articles 61/2 à 61/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers insérés par la loi du 15 septembre 2006, et aux articles 110bis et 110ter de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers insérés par l'arrêté royal du 27/04/2007.»

## **2. Questions préalables.**

**2.1.** En terme de requête, la partie requérante demande au Conseil de condamner la partie adverse à délivrer au requérant un titre de séjour provisoire ou tout autre titre de séjour l'autorisant à se maintenir sur le territoire belge.

**2.2.** Il convient toutefois d'observer qu'à l'instar du Conseil d'Etat, le Conseil ne dispose d'aucun pouvoir d'injonction à l'encontre de la partie défenderesse, de sorte qu'il ne saurait accueillir favorablement cette demande qui constitue l'accessoire du recours introduit par la partie requérante (CCE, n°4333, 29 novembre 2007).

## **3. Examen des moyens d'annulation.**

**3.1.1.** La partie requérante prend un moyen pris de la violation « des articles 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; 61/2 et 61/5 de la même loi, insérés par celle du 15 septembre 2006 ; 110bis et 110ter de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers insérés par l'arrêté royal du 27 avril 2007 ; 433quinquies du code pénal ou, dans les circonstances visées à l'article 77quater de l'infraction au sens de l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée ainsi que de la violation de la loi du 19 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

-

Elle soutient en ce qui peut être vu comme une seconde branche, que le requérant est toujours en droit de demeurer sur le territoire belge et que la plainte qu'il a déposée fait l'objet d'une procédure judiciaire en cours, ladite procédure demeurant en attente de la fixation d'une audience de règlement de procédure en Chambre du Conseil. Elle soulève que l'article 61/4 §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre précitée prévoit que le ministre ou son délégué autorise l'étranger visé à l'article 61/3 §1<sup>er</sup> au séjour pour une durée de 6 mois, lorsque le Procureur du Roi ou l'auditeur du Travail lui a confirmé que l'enquête ou la procédure judiciaire est toujours en cours et que l'Office de Monsieur le Procureur du roi a tenu informé l'Office des étrangers de la poursuite de la procédure par un fax du 7 août 2007. Elle ajoute que le comportement du requérant n'a jamais été mis en cause et qu'il n'y a donc pas lieu de considérer le requérant comme ne satisfaisant plus aux conditions fixées conformément aux articles 61/2 à 61/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée au moyen. Elle insiste sur le fait qu'aucune décision de justice, à laquelle est attachée l'autorité de chose jugée, n'est intervenue à la cause. Elle ajoute qu'outre les graves irrégularités de motivation formelle, force est de constater que l'acte attaqué ne peut résulter que d'une erreur manifeste d'appréciation.

**3.1.2.** A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle

de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'espèce, que la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 433quinquies du code pénal ou, dans les circonstances visées à l'article 77quater de l'infraction au sens de l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée et qu'elle ne précise pas quelles dispositions de la loi du 19 juillet 1991 précitée seraient violées.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

**3.1.3.** Sur la seconde branche, le Conseil constate, au vu du dossier administratif, que le requérant s'étant vu précédemment délivré une autorisation de séjour pour une durée de 6 mois valable jusqu'au 9 février 2007, renouvelée pour une nouvelle période de 6 mois jusqu'au 9 août 2007, il y a lieu d'appliquer l'article 61/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers à la situation du requérant.

Il relève qu'en son second paragraphe, l'article 61/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, prévoit que le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour de l'étranger, et le cas échéant, lui donner l'ordre de quitter le territoire s'il constate, entre autres, que « les autorités judiciaires ont décidé de mettre fin à la procédure ». Il constate à la lecture du dossier administratif, qu'il apparaît d'un fax daté du 8 août 2007, qu'à la question de savoir si l'enquête ou la procédure judiciaire était toujours en cours, le bureau du Procureur du Roi du Parquet de Namur a apporté la réponse suivante : « *Oui. Le dossier est en attente de fixation devant la Chambre du Conseil* ».

En conséquence, le Conseil estime, quoique qu'il ressorte de ce même fax que le Procureur du Roi ne considère plus le requérant comme victime de l'infraction visée à l'article 433quinquies du code pénal ou, dans les circonstances visées à l'article 77 quater, de l'infraction au sens de l'article 77 bis, que la décision attaquée ne peut légalement considérer que les autorités judiciaires ont décidé de mettre fin à la procédure au sens de l'article 61/4 §2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 précitée, sans violer ce même article.

**4.** Un moyen d'annulation étant fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique-**

L'ordre de quitter le territoire le 13 août 2007, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le dix-huit avril deux mil huit par :

,

,

,

.

Le Greffier,

Le Président,

.

.